



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : CBC / CBC Réf : VOI-AT-2024-00248	OBJET : VILLAGE RUGBY - MAS DE MINGUE PARKING DU CSCS JEAN PAULHAN Du 25/06/2024 au 26/06/2024
---	---

Le Maire de la ville de NIMES,
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser VILLAGE RUGBY - MAS DE MINGUE dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 25/06/2024 à 19h00 au 26/06/2024 à 19h00.

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- Sur la totalité des emplacements du CSCS Jean Paulhan; côté Sud et face aux N° 2 - N° 6 et 8 rue Ronsard. Hors emplacement PMR.
- Sur la totalité des emplacements du parking du CSCS Jean Paulhan, côté Est et situé sur la parcelle cadastrée N° CM0449, sise au N° 5 rue Froissard.

Les véhicules des autorités est du personnels accrédités sont autorisés à stationner sur les places qui leurs sont réservés.

Plan de situation

ARTICLE 2 – Le 26/06/2024 à partir de 11h00 et jusqu'à 19h00.

Des coupures de circulation interviennent, parking du CSCS Jean Paulhan à l'initiative des Services de Police et des Services Municipaux.

ARTICLE 3 - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

ARTICLE 5 - Les usagers de la voie publique doivent être soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 6 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.